

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation écologique du lagunage »
sur la commune de La Buisse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2554

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2554, déposée complète par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais le 23 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter les anciens bassins de lagunage afin de restaurer les dynamiques hydromorphologiques du ruisseau de l'Égala, sur la commune de La Buisse (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- restauration d'une sinuosité pour le chenal d'écoulement de l'Egala en lieu et place des bassins N° 1 et 2 du lagunage ;
- travaux de diversification écologiques des bassins n° 2 et 3 du lagunage ;
- végétalisation et diversification des abords du site par plantations (0,55 ha) et créations de mares ;
- aménagement d'un passage à faune sous la RD112 en continuité avec les aménagements écologiques déjà réalisés (aménagement de zones humides à Mauvernay et passage à faune de l'autoroute A48).

Considérant que le projet porte sur une superficie de 1,5 ha de bassins de lagunage, sur 6000m³ de déblais/remblais en équilibre, la création d'un nouveau chenal pour l'Egala sur 319 ml, une plantation de 0,55 ha de nouveaux boisements humides et la création de 0,58 ha de milieux aquatiques restaurés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) Canalisations et régularisation des cours d'eau ;
- 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation Isère Aval mais que les aménagements prévus permettent une expansion des crues de l'Egala sans que celle-ci n'engendre un risque concernant les biens et personnes ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte de forte sensibilité environnementales, au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I « Lagunage et milieux alluviaux de l'Eterpa » et ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan ») et au sein de la zone humide « les Grands Prés à l'Eterpa » identifiée par l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère et classé parmi les espaces naturels sensibles du Département (milieux alluviaux de l'Eterpa depuis 2007) ;

Considérant cependant que le projet permettra de renforcer les dynamiques érosives et sédimentaires du cours d'eau et ainsi de diversifier les vitesses d'écoulement et la granulométrie des substrats en présence et que le projet aura pour effet de restituer une configuration naturelle au site propice à la préservation des milieux naturels humides et de leur biodiversité ;

Considérant que le dossier comprend un pré-diagnostic (annexe 6) réalisé à partir d'éléments bibliographiques qui a permis de déterminer une cartographie précise des habitats à enjeux du site, les espèces de faune et flore à préserver (le cuivré des marais, l'agrimon de mercure, la libellule fauve, le lézard vert et le Cordulegastre annelé) et une première liste de mesures de réduction des impacts potentiels notables à mettre en œuvre (annexe 5) ;

Considérant qu'une campagne d'inventaires complémentaires relatifs à la faune et la flore in situ est en cours de réalisation afin d'identifier encore plus précisément les enjeux du site et que des mesures complémentaires permettant d'éviter et réduire les impacts du projet sur les sites et espèces à enjeux de protection seront prises en compte dans le cadre de l'autorisation environnementale en application de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation écologique du lagunage de La Buisse, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2554 présenté par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, concernant la commune de La Buisse (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03 En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.